

Tarifs en vigueur le 1 janvier 2024

Pour de plus amples informations, veuillez contacter :

Martin Roy

Directeur exploitation

Maître de port et agent de sûreté portuaire

Téléphone : 418 297-6164

Courriel : mroy@portbcomeau.ca

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
Interprétation et définitions	4
Application	6
TARIF DES DROITS D'AMARRAGE	7
Exemptions	8
TARIF DES FRAIS DE HAVRE	8
Exemptions	8
TARIF DES DROITS DE QUAI	9
Calcul des droits	10
Certificat de chargement ou déchargement	10
TARIF DES DROITS DE SÉJOUR	12
Marchandises assujetties au droit de séjour	12
Enlèvement obligatoire des marchandises	12
TARIF DE SÛRETÉ ET SÉCURITÉ	13
Droits	13
Annulation de demande	14
Notification	14
TARIF DES SERVICES PORTUAIRES	14
TARIF EAU POTABLE	14
TARIF INTERNET	15
TARIF LOCATION DE PASSERELLE (33'x2') & (45'x7')	16

PRÉAMBULE

Interprétation et définitions

1. Dans le présent avis, l'expression :

« **Certificat de jaugeage** » s'entend du certificat d'un jaugeur agréé par une société de classification, délivré à l'égard d'un navire dont il atteste la jauge brute au registre.

« **CGPBC** » désigne la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau.

« **Conteneur** » désigne un conteneur ou un châssis rigide, réutilisable, démontable, utilisé pour le transport de marchandises à bord de navires, pouvant être manutentionné par du matériel de levage de conteneurs et comprenant les cadres pliants, les porte-véhicules, les citernes, les bennes, les conteneurs isolés, frigorifiques et ceux pour cargaisons sèches.

« **Droit d'amarrage** » désigne un droit imposé sur un navire :

- a) Qui occupe un poste à quai ou qui est amarré à un autre navire occupant un poste à quai propriété de la CGPBC, ou
- b) Qui, sans être amarré à une installation de la CGPBC, fait du chargement ou du déchargement au moyen d'allèges.

« **Droit de passager** » désigne un droit imposé pour chaque passager transporté par un navire moyennant un prix de passage.

« **Droit de quai ou quayage** » désigne un droit imposé sur toutes les marchandises :

- a) Qui passent sur la propriété de la CGPBC ou au-dessus ou au-dessous de cette propriété;
- b) Qui sont apportées ou enlevées de la propriété de la CGPBC, par tout moyen de transport (ex. train, camion ou navire);
- c) Qui sont transbordées d'un navire à un autre à l'intérieur des limites du PBC.

« **Droit de sûreté et de sécurité** » désigne un droit imposé pour les services mis en place lors d'opérations afin d'assurer la santé et la sécurité des cargaisons, des usagers ou du public, ainsi que la mise en application du Code ISPS (International Ship and Port Facility Security) et le Règlement sur la sûreté du transport maritime.

« **Droit de séjour** » désigne un droit imposé sur les marchandises en transit qui demeurent sur la propriété de la CGPBC après l'expiration du séjour gratuit.

« **Frais de havre** » désigne les droits imposés sur un navire qui entre dans le havre PBC.

« **Installation maritime** » désigne tout quai, jetée ou autre installation semblable appartenant à la CGPBC.

« **Jauge brute au registre** » désigne la jauge brute d'un navire obtenue comme suit :

- a) Une méthode de calcul qui correspond ou équivaut au mode de calcul de la jauge brute d'un navire, indiqué dans les règlements sur le jaugeage donnés en annexe de la Loi sur la marine marchande du Canada; ou
- b) Selon les règlements stipulés dans la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (Gross Registered Tonnage (GRT)).

« **Palettes ou traîneaux** » signifient de petites plates-formes portatives sur lesquelles des marchandises peuvent être rassemblées en charges individuelles aux fins du transport ou de l'entreposage.

« **PBC** » désigne le port de Baie-Comeau.

« **Propriétaire** » comprend, dans le cas d'un navire, l'agent, l'affrètement par bail ou le capitaine du navire et dans le cas de marchandises, le propriétaire, l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire des marchandises, de même que la personne qui transporte ces marchandises à destination ou en provenance de toute propriété de la CGPBC ou sur ou par-dessus une telle propriété.

« **Propriété de la CGPBC** » désigne tout quai, jetée, équipement ou autre installation semblable, que la CGPBC administre, gère et régit, y compris toute propriété de ce genre que la CGPBC donne à bail à un tiers.

« **Séjour gratuit** » désigne une période pendant laquelle des marchandises peuvent être entreposées sur la propriété ou sur l'installation maritime de la CGPBC sans être soumises à des droits de séjour, en prévision d'être chargées à bord d'un navire ou après avoir été déchargées d'un navire.

« **Tonne** » désigne 1 000 kilogrammes.

« **Usager** » désigne toute personne autorisée à circuler sur la propriété de la CGPBC en présence d'opérations portuaires.

Application

2. Le présent avis s'applique aux installations maritimes et aux eaux administrées, gérées ou régies par la CGPBC, comme présenté à la figure 1 (p. 8).
3. Aux fins des droits d'amarrage et des frais de havre, les directives suivantes s'appliquent au jaugeage des navires :
 - a) Lorsque deux jauges brutes au registre sont inscrites sur un certificat de jaugeage, la plus grande jauge doit servir aux fins du présent avis.
 - b) Si le propriétaire du navire ne peut produire un certificat de jaugeage à la CGPBC, celle-ci peut vérifier le jaugeage du navire auprès d'une société de classification telle que Lloyds et utiliser le jaugeage indiqué dans les registres d'une telle société aux fins de calcul des droits applicables.
 - c) Si le propriétaire du navire produit un certificat de jaugeage portant une jauge brute qui n'a pas été calculée de la façon décrite dans la définition de jauge brute au registre donnée à l'article 3, il doit déposer auprès de la CGPBC, en plus des droits payables d'après la jauge brute indiquée sur le certificat, un montant supplémentaire égal à 20 % de ces droits.

4. Droits

- a) Les droits sont exigibles du propriétaire immédiatement et doivent être payés à la CGPBC à son bureau;
- b) Les droits sont payables dans les trente (30) jours de la date où ils sont devenus exigibles, faute de quoi une pénalité équivalant à 1,5 % de ces droits est alors exigée pour chaque période supplémentaire de trente (30) jours ou partie;
- c) Le propriétaire a un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de facturation pour faire toute demande de correction ou d'annulation des présents droits.

5. Services d'amarrage et services additionnels

- a) Les services d'amarrage, ainsi que les services reliés à l'enlèvement des ordures, ainsi que tout autre service rendu au navire durant son séjour à quai doivent être obligatoirement formulés auprès de la CGPBC.
- b) La CGPBC fournira ces services par le biais de ses sous-traitants au prix coutant plus 15%.

6. Modifications

Rien, dans la Politique tarifaire, n'empêche la CGPBC de prendre toute entente commerciale en dehors des présentes dispositions et de procéder à des modifications périodiques de la présente politique.

La CGPBC donnera avis à sa clientèle en cas de changements à la présente politique.

Figure 1. Périmètre portuaire sous propriété ou gestion de la CGPBC



TARIF DES DROITS D'AMARRAGE

7. Aux fins de fixation des droits d'amarrage :
- a) Un navire est considéré comme occupant un poste à partir du moment où sa première amarre est capelée jusqu'à celui où sa dernière amarre est larguée; et
 - b) Un navire occupant deux ou plusieurs postes consécutifs est considéré comme occupant un poste à partir du moment où sa première amarre est capelée jusqu'à celui où sa dernière amarre est larguée au dernier poste;
 - c) Dans le cas d'un navire qui, sans être amarré à un quai, charge des marchandises prises à un poste à quai ou les décharge à un poste à quai, au moyen d'allèges et que ce poste est réservé à ce navire, le navire est considéré comme occupant le poste et les droits d'amarrage sont exigibles à compter du moment où la première amarre de l'allège est mise sur le quai jusqu'au moment où le capitaine (ou son agent) avise le CGPBC que les opérations de chargement/déchargement sont terminées.

Exemptions

8. Les droits d'amarrage ne sont pas exigibles à l'égard des navires suivants :
- a) Les remorqueurs qui normalement opèrent dans les eaux du PBC et qui assistent les navires lors des manœuvres d'accostage ou d'appareillage;
 - b) Les allèges qui prennent des marchandises sur une propriété de la CGPBC pour les charger sur un autre navire qui n'est pas amarré à cette propriété ou qui les déchargent d'un tel navire pour les déposer sur une telle propriété.

« TARIF DES DROITS D'AMARRAGE » PORT DE BAIE-COMEAU

Droits d'amarrage	Tarif (\$/Tjb)
<i>Par tonneau de jauge brute (Tjb) au registre</i>	
Pour les premières 24 heures ou partie de celles-ci	0,100 \$
Pour chaque période additionnelle de 24 heures ou partie de celles-ci	0,064\$
Frais minimum	550,00 \$
Bateau de pêche avec permis saison de pêche (avril à octobre)	1 212,75 \$
Bateau de pêche avec permis par mois	242,55 \$

TARIF DES FRAIS DE HAVRE

9. Les frais de havres sont exigibles pour tout navire qui entre dans le havre du port.

Exemptions

10. Les frais de havre prescrits au présent avis ne sont pas exigibles à l'égard des navires suivants :
- a) Les remorqueurs qui normalement opèrent dans les eaux du PBC et qui assistent les navires lors des manœuvres d'accostage ou d'appareillage;
 - b) Les allèges qui prennent des marchandises sur une propriété de la CGPBC pour les charger sur un autre navire qui n'est pas amarré à cette propriété ou qui les déchargent d'un tel navire pour les déposer sur une telle propriété.

**« TARIF DES FRAIS DE HAVRE »
PORT DE BAIE-COMEAU**

Frais de havre	Tarif (\$/Tjb)
<i>Par tonneau de jauge brute (Tjb) au registre</i>	
a) Navire destiné à opérer un service de traversier de passagers ou de marchandises qui opère dans le port sur une base quotidienne, les frais sont exigibles chaque mois pour chacune des 5 premières entrées dans le havre	0,072 \$
b) Tout navire autre qu'un navire visé à l'alinéa a)	0,116 \$
c) Minimum payable selon l'alinéa a)	241,50 \$
d) Minimum payable selon l'alinéa b)	287,50 \$

TARIF DES DROITS DE QUAI

11. Des droits de quai seront exigibles :

- a) Pour les marchandises entrant dans le port dès qu'elles auront été déchargées du navire;
- b) Pour les marchandises sortant du port dès qu'elles auront été chargées à bord du navire; et
- c) Sur toutes marchandises ou bien qui passent sur la propriété de la CGPBC ou au-dessus ou au-dessous de cette propriété, même si elle n'est pas chargée ou déchargée d'un navire (ex. : par train, camion ou toute forme de transport);
- d) Les droits prescrits pour les marchandises sont exigibles du propriétaire de la marchandise, ou du représentant dès que le service a été rendu et ils seront payés par lui au bureau de la CGPBC.

12. Les marchandises sur lesquelles des droits sont dus ne doivent pas être enlevées de la propriété de la CGPBC avant que ces droits aient été acquittés ou qu'un cautionnement à cet effet ait été accepté par la CGPBC.

13. Les droits de quai pour lesquels la CGPBC aura accepté un cautionnement seront acquittés dans les soixante (60) jours de la date d'exigibilité, à défaut de quoi la CGPBC devra, pour chaque période ou fraction de période de trente (30) jours en sus, imposer un supplément de 10 % de ces droits.

14. Le quayage ne peut être imposé sur les conteneurs, les palettes ou les traîneaux à marchandises ni sur les appareils et les approvisionnements de navire ne figurant pas

sur le manifeste à moins qu'ils ne demeurent sur la propriété de la CGPBC après le départ du navire.

15. À moins d'avis contraire, des frais sont imposés sur les marchandises en transit qui demeurent sur la propriété de la CGPBC, sauf si ces marchandises se trouvent sur une propriété pour laquelle la CGPBC a émis un bail, puisqu'alors les frais de séjour ne s'appliquent pas.

Calcul des droits

16. Sauf dispositions contraires, les droits de quai prescrits seront calculés en fonction du poids en tonne des marchandises.

Certificat de chargement ou déchargement

17. L'agent ou propriétaire de chaque navire duquel ont été chargées ou déchargées des marchandises assujetties au quayage fera en sorte que la CGPBC reçoive à son bureau du port, dans les quarante-huit (48) heures de la fin du chargement ou du déchargement à chaque poste à quai, un certificat donnant la description des marchandises manutentionnées, le total du tonnage manutentionné, la date et l'heure du début et de la fin du chargement ou déchargement.

**« TARIF DES DROITS DE QUAI »
PORT DE BAIE-COMEAU**

Droits de quai	Taux (\$/Tonne)
Vrac solide	
Agrégats, sable, gravier	0,92 \$
Minerais et concentrés non métalliques (silice, graphite, apatite, ilménite)	2,55 \$
Minerais et concentrés métalliques	2,55 \$
Granules de bois	1,28 \$
Copeaux, sciures, autres résidus de biomasse forestières	1,28 \$
Engrais et composés chimiques	1,77 \$
Sel	1,77 \$
Tout autre vrac solide non désigné	2,84 \$
Vrac liquide	
Biocombustibles (biomasse)	1,64 \$
Pétrole, produits du pétrole	1,77 \$
Tout autre vrac liquide non désigné	3,53 \$
Marchandise générale	
Métal en lingot	2,15 \$
Anodes	2,92 \$
Granite	1,06 \$
Bois brut en billes (en mètre cube)	1,28 \$
Pièce usinés ou manufacturés (pièce de béton ou d'acier, etc.)	3,53 \$
Papier journal, pâte ou produit du papier	2,14 \$
Bois d'œuvre	1,77 \$
Marchandises conteneurisées	1,06 \$
Conteneur (tarif à l'unité EVP)	4,25 \$
Poisson: crabe, pétoncle, homard (\$/livres)	0,014 \$
Tout autre marchandise non désignée	4,25 \$
Quayage minimum	
Quayage minimum	561,75 \$

TARIF DES DROITS DE SÉJOUR

Marchandises assujetties au droit de séjour

- 18.** La marchandise, l'équipement de manutention de marchandises ou des biens apportés sur la propriété de la CGPBC, afin d'être chargés sur le navire, sont sujets au droit de séjour à moins d'avis contraire de la CGPBC.
- 19.** Le propriétaire du navire ou de la marchandise fera en sorte que la CGPBC reçoive à son bureau, une liste en doubles exemplaires de ces marchandises, dressée sur le formulaire A-6 de l'Agence des douanes et assises du Canada ainsi qu'un connaissement signé ou un formulaire par la CGPBC.
- 20.** Les droits de séjour sont calculés par un taux à la tonne et ce pour toutes les marchandises entreposées.
- 21.** Lorsque les marchandises entreposées sont des matières dangereuses, les droits de séjour sont majorés de 25 %.

Enlèvement obligatoire des marchandises

- 22.** La CGPBC pourra, sur avis donné par écrit au propriétaire de marchandises se trouvant sur la propriété de la CGPBC, obliger le propriétaire à enlever à ses frais lesdites marchandises.
- 23.** Le propriétaire de marchandises devra, sur réception d'un avis donné en vertu du paragraphe 26, enlever immédiatement ces marchandises de la propriété de la CGPBC.
- 24.** Si un propriétaire de marchandises ne se conforme pas à l'avis donné, la CGPBC pourra, aux risques et dépens du propriétaire, enlever, emmagasiner ou empiler de nouveau ces marchandises.
- 25.** Des frais supplémentaires de 25 % du total des coûts encourus pour l'enlèvement des marchandises par la CGPBC seront imposés au propriétaire des marchandises.

**« TARIF DES DROITS DE SÉJOUR »
PORT DE BAIE-COMEAU**

Droits de séjour marchandise	Taux
Droit minimum de séjour-par semaine ou fraction de semaine	224,70 \$
7 jours et moins - par jour ou fraction de jour	0,30 \$
Au-delà de la période de 7 jours - par semaine ou fraction de semaine	0,89 \$

** Pour toute période supérieure à 7 jours, la durée initiale de 7 jours au taux journalier s'applique.*

*** Majoration de 25% pour les marchandises dangereuses*

TARIF DE SÛRETÉ ET SÉCURITÉ

Droits

26. À l'exception d'avis contraire, les droits prescrits pour les services de sûreté et de sécurité sont établis lorsqu'un navire s'accoste à une installation maritime appartenant à la CGPBC ou lors d'opérations de manutention de marchandises, d'activités connexes à la manutention de marchandises, de construction/réparation ou toute autre activité qui requiert la présence d'un agent de sécurité pour la protection du navire, des usagers ou du public. Les frais incluent entre autres :

- Les agents de sécurité;
- Les équipements et procédures de contrôle d'accès;
- Les équipements de surveillance;
- L'éclairage;
- Tout autre équipement nécessaire pour le maintien de la santé et de la sécurité;
- Tout autre équipement nécessaire pour le maintien des niveaux de sûreté MARSEC 1 à MARSEC 3 (pour les navires certifiés ISPS).

27. En tout temps, lorsqu'un navire est à quai, un agent de sécurité assure le contrôle des accès à l'installation maritime.

- Chacune des heures exécutées durant et pendant le changement de quart des agents de sécurité est payable par le propriétaire du navire ou de l'agence maritime auprès de la CGPBC.

28. Les droits sont dus le jour où le service est fourni et payables dans les trente (30) jours suivants par le propriétaire du navire, son agent maritime ou son mandataire, au bureau de la CGPBC.

Annulation de demande

29. Toute annulation de demande de service à moins de deux (2) heures d'avis résulte en l'application d'une pénalité représentant les frais encourus par la CGPBC, plus 25 %.
30. Telle demande d'annulation de service ne peut être faite que lorsque l'arrivée du navire est retardée ou annulée.

Notification

31. Le service d'agent de sécurité est assuré par une firme spécialisée et le personnel est dûment formé conformément à l'article 307 du Règlement sur la sûreté du transport maritime.

« TARIF DE SÛRETÉ ET SÉCURITÉ » PORT DE BAIE-COMEAU

Sûreté et sécurité - obligatoire pour tous navire à quai	Taux horaire
Jour, soir, nuit et fin de semaine	60,22 \$
Jour férié	96,35 \$
Tout ajout au service aux fins de la sécurité ou de la sûreté portuaire	Prix coutant + 25%

TARIF DES SERVICES PORTUAIRES

TARIF EAU POTABLE

32. Toute demande d'approvisionnement en eau potable doit être acheminée à la CGPBC au moins soixante-douze (72) heures à l'avance. Le navire doit préciser la quantité d'eau demandée.
33. Une durée minimale de quatre (4) heures de service est exigible aux fins de la tarification. Aucun tonnage minimum n'est requis.

**« TAUX EAU POTABLE »
PORT DE BAIE-COMEAU**

Eau potable		Taux	
Boyau et équipement			
Tarif fixe	778,59 \$		
Branchement et débranchement			
Du lundi au vendredi	Min 4 heures	Heures supplémentaires (taux horaire)	
De 7h00 à 17h00	313,70 \$	78,42 \$	
De 17h00 à 7h00	522,78\$	130,70 \$	
Weekend et Jour férié			
Pour toutes les heures de la journée	522,78 \$	130,70 \$	
Eau			
Eau potable (en mètre cube)	2,95 \$		

TARIF INTERNET

- 34.** Toute demande d'internet au port devra être acheminée à la CGPBC au moins quarante-huit (48) heures à l'avance et ce par le biais des agents maritimes ou par le responsable du navire. L'installation sera planifiée dans les 24 heures suivant l'arrivée du navire par le maître de port.

**« TARIF INTERNET »
PORT DE BAIE-COMEAU**

Service d'internet	Taux
Frais d'installation (installé par CPGBC)	80,25 \$
7 jours et moins - par jour ou fraction de jour	64,20 \$
Au-delà de la période de 7 jours - par jour ou fraction de jour	48,15 \$

TARIF LOCATION DE PASSERELLE (33'x2') & (45'x7')

35. Toute demande pour la location de la passerelle au port devra être acheminée au maître de port au moins quarante-huit (48) heures à l'avance et ce par le biais des agents maritimes ou par le responsable du navire.
36. Les frais d'installation par les sous-traitants de la CGPBC s'appliquent en sus au prix coûtant + 15%.

« TARIF LOCATION DE PASSERELLE (33'x2') & (45'x7') » PORT DE BAIE-COMEAU

Location de passerelle (33'x2') & (45'x7')	Taux
Droit minimum – 24h et moins (installation/désinstallation inclus)	1070,00 \$
Par jour ou fraction de jour- sans installation de la CGPBC	160,50 \$
Installation et désinstallation	856,00\$

*Veuillez noter que des frais supplémentaires peuvent s'appliquer durant les jours fériés.